

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 31 OCTOBRE 2022

ORDONNANCE DE REFERE

**N° 100 du
31/10/2022**

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Trente et un Octobre deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Entreprise Dar Es Salam au capital de 35.000.000 FCFA, dont le siège social est à Agadez, BP 220, représentée par son gérant Aboubacar Amma dit Aboubé, ayant sa représentation au quartier cité caisse à Niamey, assistée du cabinet d'Avocats EL GALI BP 11352

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Entreprise Global Solution (AGS), ayant son siège social au quartier Koiri Kano à Niamey, BP 1807, représentée par son directeur général, Yacouba Ali Garantché, tél 94 94 01 44

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 19 octobre 2022, l'Entreprise Dar Es Salam SARLU donnait assignation à l'Entreprise Global Solution à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- Recevoir en la forme, l'action de l'Entreprise Dar Es Salam et la déclarer fondée au fond ;
- Voir annuler le commandement de payer en date du 17 octobre

2022 de Maître Idi Liman Daouda servi à l'Entreprise Dar Es Salam ;

- Voir annuler subséquemment les procès-verbaux de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 17 octobre 2022 ;
- Voir ordonner la main levée des saisies pratiquées sur les engins automobiles appartenant à l'Entreprise Dar Es Salam ;
- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Voir condamner l'Entreprise Alga Global Solutions (AGS) aux entiers dépens de la présente procédure

Au soutien de ses prétentions, la requérante explique que le commandement ainsi que les saisies conservatoires des biens meubles corporels opérées sur sa base le 17 octobre méritent annulation ;

Elle précise qu'il y a une contradiction de chiffres en ce que le commandement de payer fait mention de la somme de 8.740.560 FCFA alors que le procès-verbal de saisie conservatoire arrête la créance à la somme de 8.760.560 FCA ;

Elle poursuit que le commandement ne fait aucune mention des intérêts échus et l'indication du taux des intérêts en violation de l'article 92 AU/PSR/VE, elle soutient que le commandement qui ne contient pas de telles mentions doit être déclaré nul ainsi que les actes de saisie pris sur la base de celui-ci ;

La requérante fait remarquer par ailleurs que le commandement de payer et la saisie conservatoire sont faits le même jour, soit le 17 octobre 2022 alors que la loi impartit 08 jours entre les deux ;

Mieux, après le commandement de payer, doit suivre une opération de saisie vente et non une saisie conservatoire de meubles, s'agissant d'une logique d'exécution ;

Elle ajoute que la première conséquence de la nullité du commandement de payer est que les actes subséquents de saisie en l'occurrence les procès-verbaux deviennent nuls ;

En outre, selon toujours la requérante, l'article 100 de l'AU/PSR/VE indique qu'à peine de nullité, l'acte de saisie contient : l'indication le cas échéant, des noms, prénoms et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur

l'original et les copies » ;

Elle indique que sur le procès-verbal de saisie vente apparaît le nom d'une certaine madame, sans autres renseignements, qui serait l'épouse du gardien et qui ne vise pas l'exploit ;

La requérante fait observer qu'on ne connaît ni son identité, ni sa qualité et elle n'a pas apposé sa signature ; l'absence de ces mentions jette un doute sur la sincérité des opérations qui doivent être annulées purement et simplement ;

Au surplus, elle déclare qu'il ya abus manifeste de droit qui doit être sanctionné en ce que, pour une créance de 8.760. 560 FCFA, l'huissier instrumentaire se permet de saisir l'ensemble du parc d'engins et du parc automobile de la requérante, alors que la valeur d'une seule voiture suffit à éponger la créance ;

En considération de ce qui précède, la requérante sollicite d'annuler les procès-verbaux de saisie conservatoire de biens meubles pour abus de droit avéré ;

Pour sa part, la défenderesse, la société Global Solution n'a ni présenté ses moyens de défense, ni comparu à l'audience ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de l'Entreprise Dar Es Salam a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la nullité des saisies

La requérante sollicite de déclarer nul le commandement de payer en date du 17 octobre 2022 et subséquemment les saisies conservatoires de biens meubles corporels opérées à la même date et d'en ordonner main levée pour violation des articles 92 et 100 de l'AU/PSR/VE

Aux termes de l'article 92 de l'AU/PSR/VE, « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la

saisie au débiteur et contient à peine de nullité :

- 1) Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêt »

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier révèle que le commandement ne fait aucune mention des intérêts échus et l'indication du taux des intérêts en violation de l'article 92 AU/PSR/VE, le commandement ne contient pas de telles mentions et doit ainsi être déclaré nul ainsi que les actes de saisie pris sur la base de celui-ci.

En outre, l'article 100 de l'AU/PSR/VE indique qu'à peine de nullité, l'acte de saisie contient : l'indication le cas échéant, des noms, prénoms et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ».

Sur le procès-verbal de saisie vente, il apparaît le nom d'une certaine madame, sans autres renseignements, qui serait l'épouse du gardien et qui ne vise pas l'exploit, ni décliner son identité et sa qualité, qu'elle n'a pas non plus apposé sa signature, toutes choses de nature à jeter un doute sur la sincérité des opérations qui doivent être annulées purement et simplement.

En outre, il résulte des pièces du dossier qu'il ya abus manifeste de droit qui doit être sanctionné en ce que, pour une créance de 8.760.560 FCFA, l'huissier instrumentaire se permet de saisir l'ensemble du parc d'engins et du parc automobile de la requérante, alors que la valeur d'une seule voiture suffit à éponger la créance ;

En considération de ce qui précède, il ya lieu d'annuler les procès-verbaux de saisie conservatoire de biens meubles pour abus de droit avéré.

Sur l'exécution provisoire

La requérante sollicite également l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Il a jugé en l'espèce que les saisies querellées sont nulles pour

violation avérée de la loi, dès lors ces saisies ne se justifient plus et causent un préjudice à la requérante auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire pour lui permettre de rendre disponible ses comptes bloqués depuis le 17 octobre 2022.

PAR CES MOTIFS :
Le juge de l'exécution

Statuant publiquement et en premier ressort,

- Reçoit en la forme, l'action de l'Entreprise Dar Es Salam et la déclare fondée au fond ;
- Annule le commandement de payer en date du 17 octobre 2022 de Maître Idi Liman Daouda servi à l'Entreprise Dar Es Salam ;
- Annule les procès-verbaux de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 17 octobre 2022 ;
- Ordonne la main levée des saisies pratiquées sur les engins automobiles appartenant à l'Entreprise Dar Es Salam ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne l'Entreprise Alga Global Solutions (AGS) aux entiers dépens de la présente procédure.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance dans le délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Notifier aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 07/11/ 2022

LE GREFFIER EN CHEF

